

[Text]

national government to act in the interests of all Canadians simply because such action could have secondary effects on local jurisdictions.

Others have claimed that the actions of the NCC in pursuit of the national interest in the capital are capricious, or coercive, and that the NCC frustrates the legitimate policies of other jurisdictions by the improper exercise of its powers. We are, of course, ready to answer any specific allegations, if that were the wish of the Committee. It should be pointed out, however, that many of these complaints, in our opinion, rest on the same sort of mistaken notion of the NCC, that it compares with a private company with extensive land holdings.

In our view no concept could be more misleading and less helpful to a healthy climate of cooperation in the national capital region than this erroneous analogy with a private corporation or landholder. The NCC is the agent of the national Government of Canada; its programs are regulated by Cabinet and its authority emanates directly from Parliament. Parliament votes annual sums of money for the development and conservation of the capital region. This investment is made, not in furtherance of some private business interest, nor may I say, for the purpose of developing provincial metropolitan areas, but to develop a capital for all Canadians. The right to determine priorities for the use of this investment and for its maintenance must ultimately rest with the Canadian people through Parliament.

It may be inevitable, I suppose, that the implementation of national priorities which impinge on local or provincial concerns will seem to these jurisdictions to be an infringement. It is, of course, proper and important for them to defend their jurisdictions in all circumstances. However, it is equally important to keep a sense of proportion and not to poison the debate with extravagant or irresponsible statements. As an example, it is difficult for us to see how characterizations of NCC expressions of national priority as blackmail are fruitful beginnings for a capital venture so highly dependent upon intergovernmental co-operation.

Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit devant le Comité, la Commission de la Capitale nationale n'a pas le mandat de conseiller au sujet des structures administratives et politiques pour l'administration de la Région de la Capitale nationale. Cependant, plusieurs propositions ont été mises de l'avant en vue de modifier les structures actuelles de gouvernement, et nous aimerions faire quelques observations à la lumière de notre expérience collective. On a fait essentiellement quatre propositions: un district fédéral, une province de la Capitale nationale, une administration suprarégionale et la formule fédéraliste.

• 1615

Premièrement, le district fédéral. Même s'il existe des variations, la création d'un district fédéral entraînerait essentiellement la cession de territoires provinciaux au gouvernement fédéral et donnerait au gouvernement fédéral la responsabilité de mettre en place les structures administratives nécessaires en vue d'assurer les services de planification et les autres services à la population.

[Interpretation]

tous les Canadiens pour la simple raison que l'exercice de ce pouvoir pourrait avoir des effets secondaires sur les attributions municipales nous apparaît spécieuse et même dangereuse.

D'autres témoins ont prétendu que les mesures prises dans la Capitale par la C.C.N. dans l'intérêt national sont fantaisistes ou coercitives et que la C.C.N. contrecarre les politiques légitimes des autres compétences en exerçant ses pouvoirs de façon mal à propos. Nous serions naturellement prêts à répondre à toute allégation particulière, si c'était le vœu du Comité. Il faut remarquer, cependant, qu'un grand nombre de ces plaintes reposent sur la même conception erronée de la C.C.N.—à savoir que cet organisme public se compare à une société privée ayant de vastes propriétés foncières.

Cette comparaison erronée avec une société privée ou un propriétaire foncier, est trompeuse et nuisible à un climat sain de coopération dans la Capitale nationale. La C.C.N. est le mandataire du gouvernement national du Canada; ses programmes sont réglementés par le Cabinet et ses pouvoirs émanent directement du Parlement. Ce dernier vote un budget annuel pour l'aménagement et la conservation de la Région de la Capitale. Ces investissements ne sont pas effectués pour promouvoir les intérêts de quelques entreprises privées, si je puis dire, pour aménager des régions métropolitaines provinciales, mais pour aménager une capitale pour tous les Canadiens. Le droit de déterminer les priorités en ce qui concerne l'utilisation de cet investissement doit, en dernier ressort, appartenir au peuple canadien par l'intermédiaire du Parlement.

Il est inévitable, je suppose, que lorsque l'application de mesures de priorité nationale a des effets d'entraînement dans les domaines de compétence municipale ou provinciale ceci soit perçu comme un empiétement. Il incombe naturellement aux autorités concernées de défendre leurs attributions en tout temps. Cependant, il importe aussi de garder le sens de la mesure et de ne pas envenimer le débat par des déclarations extravagantes ou irresponsables. Il est difficile de comprendre, par exemple, comment on peut qualifier de «chantage» l'affirmation par la C.C.N. de propriétés nationales dans l'aménagement de la Région de la Capitale dont le succès dépend du plus haut point de la coopération intergouvernementale.

Mr. Chairman, as I said earlier before this Committee, the NCC has no mandate to advise on matters related to the political and administrative structures for local government in the National Capital Region. However, there have been several proposals aimed at altering the present structures of government and we would like to offer a few observations based on our collective experience. Essentially, four basic alternatives have been advanced. These are: the federal district, the national capital province, the region-wide or supra-regional government, and the federalist system.

Let us speak, first of all, of the Federal District. Although there are variations, essentially a Federal District would entail the retrocession of provincial territory to the federal government, federal responsibility for the selection of decision-making agencies, and provision of local services and planning functions.